

OPERATEUR DE COMPETENCES « MOBILITES » (OPCO-M)

ACCORD CONSTITUTIF

I - CONSTITUTION DE L'OPCO-M

II - ORGANES DE GOUVERNANCE

II-1. Conseils des métiers

II-2. Assemblée générale

II-3. Conseil d'administration

II-4. Bureau

II-5. Commissions permanentes

II-6. Section particulière « Travailleurs indépendants »

III - PONDERATION DES VOTES

III-1. Calcul du poids des branches

III-2. Calcul du poids des organisations

IV - MODIFICATIONS DU PERIMETRE APRES A LA CONSTITUTION D'OPCO-M

V - MODALITES ET CALENDRIER DE CONSTITUTION D'OPCO-M

Annexe 1 - Cohérence de l'OPCO des métiers de la mobilité, offre de services et organisation cible

Annexe 2 - Liste des organisations professionnelles

Annexe 3 - Liste des organisations syndicales de salariés

Les organisations (professionnelles et syndicales de salariés) soussignées,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu les articles L.6332-1 et suivants du code du travail,

Vu l'Accord National Interprofessionnel du 17 février 2018 relatif à la modernisation et au fonctionnement du paritarisme,

Décident de constituer un Opérateur de Compétences (OPCO Mobilité) et conviennent à cet effet de ce qui suit :

PREAMBULE

La mobilité des personnes et des biens est au cœur de tout projet de développement économique à l'échelle d'un bassin d'emploi, d'une région, d'un pays, comme au plan international.

Elle est vitale pour la société, tant au plan individuel que collectif : indispensable aussi bien pour l'accès à l'emploi et à la formation que pour les loisirs, le confort et l'approvisionnement des populations, elle est également un facteur essentiel de lien social.

Elle est nécessaire au fonctionnement du modèle économique et politique européen fondé sur la liberté de circulation des biens et des personnes.

La mobilité est aujourd'hui au cœur des transitions numériques et écologiques, par la nécessité d'optimiser les services de transport et les services associés tels que agences de voyages, tour-opérateurs, organisateurs de transports (numérique, intelligence artificielle, véhicules autonomes...), d'en réduire l'impact environnemental (transports collectifs, motorisations décarbonées, covoiturage...) et d'en améliorer la fluidité, la régularité et la fréquence (intermodalité, ruptures de charges, complémentarité des modes de transports...).

Dans ce contexte, il apparaît opportun d'articuler les missions dévolues aux OPCO autour d'un organisme commun, fortement structuré par une logique « interbranches » en termes de proximité des métiers, d'emplois et de compétences : **l'OPCO-M permettra la convergence de l'ensemble des acteurs vers une mobilité multimodale, durable, sûre et connectée.**

Cette ambition, partagée lors des Assises de la Mobilité, doit se traduire dès à présent par la création d'un opérateur de compétences qui, dans le cadre de ses missions définies par la loi, soit capable à la fois :

- de développer les synergies des acteurs de la mobilité pour apporter aux branches professionnelles concernées l'appui technique qu'elles attendent,
- d'assurer le financement et la promotion de l'alternance selon les politiques et niveaux de prise en charge définis par les branches,
- d'assurer le financement du plan de développement des compétences des très petites et petites entreprises,
- d'assurer un service de proximité dans l'ensemble du périmètre que l'OPCO-M a vocation à couvrir, notamment au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises.

Enfin, les parties rappellent leur attachement aux principes édictés par l'ANI du 17 février 2012 portant la modernisation du paritarisme de gestion, et en appliqueront les modalités en matière de vote et plus précisément en ce qui concerne le vote collégial. –

I - CONSTITUTION DE L'OPCO-M

L'OPERATEUR DE COMPETENCE « MOBILITES » est un OPCO à gouvernance paritaire, dénommé « OPCO-M ».

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord, représentatives des professions de la mobilité décrites au Préambule, décident de constituer cet OPCO.

Les membres fondateurs d'OPCO-M sont les organisations visées ci-dessus, ainsi que toute autre décidant de signer le présent accord au plus tard le ~~20~~ 20XX décembre 2018.

Les membres adhérents sont les organisations des branches entrant après cette date dans son périmètre, dans les conditions prévues par les statuts.

Le présent accord constitutifve prescrit établit les principes devant conduire la rédaction des statuts mais n'emporte pas contrainte à l'égard des organisations fondatrices, qui restent souveraines.

Ses instances sont les suivantes :

- Un Conseil des métiers institué pour chacune des branches qui le composent ;
- Une Assemblée générale ;
- Un Conseil d'administration ;
- Un Bureau ;
- Des comités près le Conseil d'Administration ;
- Des Commissions permanentes ;
- Une section particulière « Travailleurs indépendants » (SPTI).

Le champ couvert par OPCO-M est le territoire métropolitain. Toutefois, OPCO-M peut intervenir dans les Départements et Régions d'Outremer à la demande des organisations représentatives concernées, lorsque le champ géographique de la convention collective couvrant les salariés excède le territoire métropolitain.

II - ORGANES DE GOUVERNANCE

II - 1 - Conseils des Métiers

Les branches définissent souverainement la politique qu'elles entendent suivre en matière de formation professionnelle.

Au sein d'e l'OPCO-M, cette politique est mise en œuvre par un Conseil des Métiers dont chaque branche se dote des orientations définies par la CPPNI de référence. ~~afin de déclinier les décisions prises par sa Commission Paritaire Nationale de l'Emploi ou sa Commission Paritaire de Branche.~~

Les règles relatives au mandat des conseillers, ainsi que les attributions et le fonctionnement des Conseils des Métiers, sont précisées par les Statuts d'OPCO-M.

II – 1.1 – Conseil des Métiers propre à une branche

Le Conseil des Métiers est paritaire. Dans ce cadre paritaire, il se compose au plus de 10 conseillers patronaux désignés par la ou les organisations professionnelles représentatives au niveau de la branche, et de 10 conseillers salariés désignés par la ou les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche.

Le mandat de conseiller est compatible avec celui d'administrateur.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller entre les organisations représentatives au sein de chaque collège sont fixés par la commission paritaire de la branche concernée, et notifiés par celle-ci à l'OPCO-M. A défaut de notification avant l'Assemblée générale constitutive, l'OPCO-M procède comme indiqué aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du II- 3.2.

Le caractère représentatif des organisations professionnelles et syndicales de salariés au sein de chaque branche est apprécié par rapport à la dernière mesure de représentativité effectuée par le ministère du travail.

Le mandat des conseillers est calé sur le cycle quadriennal de représentativité. Au début de chaque nouveau cycle, il est procédé comme indiqué au 5^{ème} alinéa pour déterminer quelles sont les organisations représentatives et comment les sièges de conseillers sont répartis entre elles.

Le Conseil des Métiers élit dans un vote ~~iparitairentercollège par collège~~ un Président au sein du collège patronal, et un Vice-président au sein du collège des salariés, ces deux fonctions étant permutées tous les deux ans selon le principe de l'alternance paritaire. Toutefois la décision paritaire de branche visée au 3^{ème} alinéa peut prévoir que le Président et le Vice-président soient élus par un vote paritaire « commun aux deux collèges ».

Chaque Conseil des Métiers peut créer des commissions ou groupes de travail pour l'examen des questions ~~pp~~ propres aux diverses activités professionnelles existant au sein de la branche.

II – 1.2 – Conseil des Métiers partagé par plusieurs branches

Plusieurs branches peuvent décider de partager un même Conseil des Métiers, par un accord conclu dans les mêmes termes au sein de chacune des commissions paritaires des branches concernées. Pour être valide, cet accord doit être signé selon les règles s'appliquant aux accords de branche.

L'accord détermine obligatoirement le nombre et la répartition des 10 sièges de conseiller que les organisations représentatives des branches concernées se partagent au sein de chaque collège. Toutes les autres dispositions du II – 1.1 sont applicables aux Conseils des Métiers constitués entre plusieurs branches.

L'organisation qui effectue le dépôt légal de cet accord le notifie en même temps à l'OPCO-M.

II - 2 - Assemblée générale

Une Assemblée générale est réunie chaque année pour délibérer sur le rapport d'activité d'OPCO-M et donner ~~qq~~ quitus au Conseil d'administration. Elle vote à la majorité simple exprimée en poids de votes.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les conditions fixées par les Statuts d'OPCO-M, pour modifier les Statuts ou pour décider de la dissolution. Elle vote à la majorité de 2/3 exprimée en poids de votes.

Chaque organisation représentative dans une branche visée au I est représentée à l'Assemblée générale par ~~un~~ un ~~délégué désigné par cette organisation.~~

- Les membres des conseils des métiers désignés par cette organisation ;
- Les membres du conseil d'administration désignés par cette organisation.

Le poids du vote attribué à ce délégué est calculé, en premier lieu, en fonction du poids de la branche dont relève son organisation. Ce poids étant ensuite partagé en deux parties égales pour chacun des deux collèges, le délégué se voit attribuer un poids de vote personnel en fonction du poids de son organisation au sein de la branche. Sans que ce poids de vote puisse être inférieur à une voix.

Cette double pondération est effectuée comme indiqué au III.

Les règles relatives aux attributions de l'Assemblée générale, à son fonctionnement, et au mandat de ses délégués, sont précisées par les Statuts d'OPCO-M.

II - 3 - Conseil d'administration

II – 3.1 - Attributions du Conseil d'administration

Un Conseil d'administration mutualise les ressources nécessaires à la réalisation des missions d'OPCO-M ainsi que celles dédiées aux actions communes portées par les Conseils des Métiers.

Ses pouvoirs sont notamment les suivants :

- Il élit le Président, le vice-Président et les autres membres du Bureau ;
- Il veille à la coordination et à la mise en œuvre, le cas échéant, des actions communes d'OPCO-M menées dans une logique intersectorielle, notamment l'identification des problématiques communes en termes d'emplois, de qualifications et de certifications, la consolidation et la valorisation des

travaux des observatoires, la coordination des actions de proximité territoriale, et l'élaboration d'une offre de service pertinente ;

- Il fixe les règles de prise en charge, sur proposition des Conseils des métiers et des commissions statutaires dans le respect des attributions conférées aux Commissions paritaires nationales de l'emploi ou aux Commissions Paritaires de branche conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- il arrête les services et actions de formation susceptibles d'être financés au bénéfice des travailleurs indépendants, ainsi que les priorités, les critères et les conditions de prise en charge de leurs demandes de formation;
- Il vote le budget ;
- Il approuve les comptes avant leur présentation à l'Assemblée générale ;
- Il nomme le délégué général sur proposition du Bureau et met fin, le cas échéant, à ses fonctions selon les mêmes modalités ;
- Il décide des délégations de signature.

Les autres règles relatives à ses attributions, à son fonctionnement, et au mandat des administrateurs, sont précisées par les Statuts d'OPCO-M.

Les orientations, priorités de formation et conditions de prise en charge des actions de formation proposées par les Conseils des métiers (II-1) et par les commissions permanentes (II-5) ainsi que les niveaux de prise en charge des dispositifs de l'alternance définis par les Commissions paritaires nationales de l'emploi ou les Commissions paritaires de branche sont prises en compte par le Conseil d'administration lors de l'élaboration des budgets.

A cet effet, les Conseils des métiers et commissions permanentes sont invités à communiquer leurs propositions au Président et au Vice-président, dans un délai suffisant pour en délibérer utilement. Toute décision ou délibération du Conseil d'administration s'écartant des propositions formulées par écrit par ces instances doit être motivée et ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier les niveaux de prise en charge des dispositifs de l'alternance définis par les Commissions paritaires nationales de l'emploi ou les Commissions paritaires de branche.

II – 3.2 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est paritaire. Il est composé de 442 administrateurs minimum désignés pour les organisations syndicales représentatives au niveau national par selon la méthode suivante :

- de 1 administrateur dans chaque collège pour chacune des branches par tranche de 40 000 salariés jusqu'à 200 000 salariés
- de 1 administrateur supplémentaire dans chaque collège pour chacune des branches dont l'effectif salarié est supérieur à 200 000, par tranche de 200 000 salariés
- d'un administrateur supplémentaire pour chacune des branches de plus de 400 000 salariés
- d'un administrateur supplémentaire pour chacune des branches de plus de 560 000 salariés
- d'un administrateur supplémentaire pour chacune des branches de plus de 600 000 salariés

Lorsque, dans une branche de 100 000 salariés et plus, plusieurs organisations professionnelles sont représentatives au sein du collège patronal, les sièges supplémentaires sont attribués selon leur audience à la plus forte moyenne calculée au sein de la branche à hauteur du nombre d'entreprises pour 30% et du nombre de salariés pour 70%. Cependant en cas d'accord unanime pour la durée du cycle quadriennal, toute autre répartition peut être décidée entre les organisations patronales représentatives.

Le Conseil d'administration est paritaire. Il est composé :

- du Président et du Vice-président de chaque Conseil des Métiers ; toutefois l'accord de branche visé au 3^e alinéa du II 1.1 peut prévoir qu'un conseiller des métiers autre que le président et le vice-président soit élu en qualité d'administrateur, par un vote au sein du collège concerné ;
- d'un membre supplémentaire dans chaque collège pour chacune des branches dont l'effectif salarié est compris entre 50.000 et moins de 100.000 ;
- de deux membres supplémentaires dans chaque collège pour chacune des branches dont l'effectif salarié est compris entre 100.000 et moins de 300.000 ;
- de quatre membres supplémentaires dans chaque collège pour chacune des branches dont l'effectif salarié est égal ou supérieur à 300.000.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par les organisations représentatives dans la branche, selon les modalités définies ci-après.

Lorsque, dans une branche de 100 000 salariés et plus, plusieurs organisations professionnelles sont représentatives au sein du collège patronal, les sièges supplémentaires sont attribués selon leur audience à la plus forte moyenne calculée au sein de la branche à hauteur du nombre d'entreprises pour 30% et du nombre de salariés pour 70%. Cependant en cas d'accord unanime pour la durée du cycle quadriennal, toute autre répartition peut être décidée entre les organisations patronales représentatives.

La répartition des sièges d'administrateurs du collège salariés s'effectue en fonction de la représentativité de chaque branche pondérée par le poids de celles-ci en fonction du nombre de salariés total couvert par l'OPCO-M, arrondi inférieur à l'entier le plus proche, les sièges restant étant attribués aux organisations syndicales ayant le plus fort reste, Les organisations syndicales désignent librement leurs administrateurs, es-qualité, pour représenter l'ensemble des branches couvertes par l'OPCO-M.

~~Lorsque, dans une branche de 50 000 salariés et plus, plusieurs organisations professionnelles sont représentatives au sein du collège patronal, les sièges sont attribués selon leur audience à la plus forte moyenne calculée au sein de la branche à hauteur du nombre d'entreprises pour 30% et du nombre de salariés pour 70%. Cependant en cas d'accord unanime pour la durée du cycle quadriennal, toute autre répartition peut être décidée entre les organisations patronales représentatives.~~

~~Lorsque, dans une branche de 50 000 salariés et plus, plusieurs organisations syndicales de salariés sont représentatives au sein du collège salarial, les sièges sont répartis à égalité. En cas d'impossibilité, ou à la demande de la ou des organisations majoritaires, la répartition des sièges est proportionnelle à leur audience telle que fixée par arrêté ministériel, selon la méthode de la plus forte moyenne. Cependant en cas d'accord unanime pour la durée du cycle quadriennal, toute autre répartition peut être décidée entre les organisations syndicales de salariés représentatives.~~

Le mandat de président ou de vice-président au conseil des métiers n'est pas incompatible avec celui du conseil d'administration de l'OPCO-M.

Il est possible loisible tant aux OP qu'aux OS de désigner leurs administrateurs parmi les présidents et vice-présidents des conseils de métiers.

Les OP sont libres de désigner des administrateurs pris parmi les OP de branches n'atteignant pas les seuils requis.

A la date de la signature dues présentes accord (nombre de salariés par branches – V 24/11/2018), la répartition des sièges s'effectue de façon suivante, par branches professionnelles coté OP et par confédération.-

Coté OS :

CFDT : 76

CGT : 6

FO : 4

CFTC : 32

UNSA : 1

SUD : 1

CFE-CGC : 1

Coté OP :

Branche route : 9

Branche auto : 7

Branche urbain (dont ~~ye~~-RATP) : 5

II – 3.3 - Votes et fonctionnement du Conseil d'administration

Le poids du vote de chaque administrateur est calculé en premier lieu, en fonction du poids de la branche dont relève son organisation. Ce poids étant ensuite partagé en deux parties égales pour chacun des deux collègues, l'administrateur se voit attribuer un poids de vote personnel en fonction du poids de son organisation au sein de la branche.

Cette double pondération est effectuée comme indiqué au III.

Lorsqu'une organisation représentative n'obtient pas de siège, celle-ci bénéficie :

- du droit de donner son poids de vote, pour chaque vote, à une autre organisation du même collège ;
- d'un droit d'évocation. Elle peut à ce titre, au maximum deux fois par an, faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'administration une question en rapport avec l'objet d'OPCO-M, sur simple demande transmise par écrit, lettre ou courriel, au Président et au Vice-président du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont votées à la majorité de plus de 50% des poids de vote exprimés dans chaque collège.

Dans le cas où les votes des deux collèges seraient divergents, un second tour est organisé. A défaut de majorité, il est procédé à un troisième tour ou le poids des votes est pris en compte indépendamment des collèges.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le titulaire.

Les règles relatives aux attributions du Conseil d'administration, à son fonctionnement, et au mandat de ses membres, sont précisées par les Statuts d'OPCO-M. Les statuts prévoient les modalités suivant lesquelles un droit d'opposition est accordé aux branches dont l'effectif salarié est supérieur à 300 000 salariés, lorsque les organisations représentant ces branches considèrent qu'une décision du Conseil d'administration porte gravement atteinte à leurs intérêts. Dans ce cas, la décision d'OPCO-M serait inopposable à la branche concernée.

II - 4 - Bureau

Un Bureau issu du Conseil d'administration est institué. Il se compose de 10 membres dont les fonctions sont les suivantes :

- président
- vice-président
- trésorier
- trésorier adjoint
- secrétaire
- secrétaire adjoint
- deux membres par collège

Les fonctions sont réparties entre deux groupes, de façon tournante, comme indiqué ci-dessous :

a) Premier groupe	b) Deuxième groupe
* président	* vice-président
* trésorier adjoint	* trésorier
* secrétaire	* secrétaire adjoint
* deux membres	* deux membres

~~Les administrateurs du collège des organisations représentatives des salariés répartissent entre eux, par un vote poste par poste, les fonctions leur revenant ; le candidat élu est celui qui obtient la majorité des voix des membres présents ou représentés du collège selon le poids des votes tel que défini au III.~~

~~Les administrateurs du collège des organisations professionnelles procèdent de façon identique et simultanée.~~

Les fonctions sont attribuées selon un vote intercollège.

Lors du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale constitutive les fonctions du premier groupe seront attribuées aux organisations professionnelles.

Les trois fonctions de chaque groupe sont automatiquement permutées tous les deux ans selon le principe de l'alternance paritaire.

Les règles relatives aux attributions du Bureau, à son fonctionnement, et au mandat de ses membres, sont précisées par les Statuts d'OPCO-M. La composition du Bureau veillera à représenter la diversité des organisations fondatrices.

II - 5 - Commissions permanentes

Quatre-Cinq commissions permanentes sont instituées auprès du Conseil d'administration :

- Commission Alternance
- Commission Développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés
- Commission Offres de services et action territoriale
- Commission Observatoires et Certifications
- Commission des métiers

Les commissions permanentes sont des instances consultatives, elles peuvent formuler tous les avis dans leur domaine de compétence à destination du Conseil d'administration. Ces avis sont portés à la connaissance des Conseils des métiers.

Les Commissions Alternance, Observatoires et Certifications et Développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés proposent au Conseil d'administration des actions communes pouvant être menées de façon intersectorielle au regard des politiques définies par les Commissions paritaires nationales de l'emploi ou les Commissions paritaires de branche et mises en œuvre par les Conseils des métiers, ainsi que les conditions de prise en charge des dépenses susceptibles d'être financées sur décision du Conseil d'administration et relevant de leurs domaines respectifs.

Les commissions permanentes sont composées de deux représentants de chaque Conseil des métiers, chacun étant élu par le collège auquel il appartient.

Dans la commission Alternance, les branches ayant 7500 à 14999 alternants disposent d'un siège supplémentaire par collège, celles ayant plus 15000 alternants disposent de deux sièges supplémentaires par collège.

Dans la commission Développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés, les branches ayant 50000 à 99999 salariés dans ces entreprises disposent d'un siège supplémentaire par collège, celles ayant entre 100000 et 199999 salariés dans ces entreprises disposent de deux sièges supplémentaires par collège, et celles ayant 200000 salariés ou plus dans ces entreprises disposent de trois sièges supplémentaires par collège.

Chacune des quatre-cinq commissions est dotée d'un président et d'un vice-président, élus ~~parmi les membres du collège auquel ils appartiennent~~ paritairement intercollège, issus des branches bénéficiant de sièges supplémentaires, et qui permutent tous les deux ans selon le principe de l'alternance paritaire.

Les avis et délibérations des commissions permanentes sont votés à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ils sont transmis à la présidence paritaire d'OPCO-M, pour inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration. Le président et le vice-président de la commission permanente en sont co-rapporteurs.

Les règles relatives aux attributions des commissions permanentes et à leur fonctionnement sont précisées par les sStatuts d'OPCO-M.

II - 6 - Section particulière « Travailleurs indépendants »

Une section particulière « Travailleurs indépendants » est créée au sein d'OPCO-M, pour gérer la part de la collecte non affectée au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et du conseil en évolution professionnelle.

Cette section particulière est composée de représentants désignés par les organisations professionnelles fondatrices et adhérentes. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

II – 7 – Comités près le CA

Il est créé, conformément à l'ANI du 17/2/2012 :

- Un comité contrôle interne et des risques
- Un comité des nominations
- Un comité des rémunérations

III - PONDERATION DES VOTES

Au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, chaque organisation dispose de droits de votes établis en fonction de sa représentativité au sein de la branche et du poids économique de cette dernière au sein d'OPCO-M.

III - 1- Calcul du poids des branches

Le poids d'une branche au sein d'OPCO-M est établi en fonction des critères suivants :

- masse salariale brute de la branche / masse salariale brute totale des entreprises relevant d'OPCO-M, pris pour 35% ;
- nombre de salariés de la branche / nombre total de salariés relevant d'OPCO-M, pris pour 30% ;
- nombre de salariés des entreprises de moins de 50 salariés de la branche / nombre total de salariés d'entreprises de moins de 50 salariés relevant d'OPCO-M, pris pour 15% ;
- nombre d'alternants de la branche / nombre total d'alternants relevant d'OPCO-M, pris pour 20%.

Le calcul des pondérations est établi tous les deux ans par OPCO-M à partir des données ci-après recueillies à cet effet, et communiqué aux membres du Conseil d'administration.

Les données nécessaires sont celles connues pour chaque branche à la fin de l'année précédant la pesée :

- Masse salariale brute : source DADS croisée avec les codes NAF ;
- Nombre de salariés : source DADS croisée avec les codes NAF et les IDCC ;
- Nombre de salariés des entreprises de moins de 50 salariés : source DADS croisée avec les codes NAF et les IDCC, par tailles d'entreprises ;
- Nombre d'alternants : source DGEFP, fichier Ariane des contrats d'apprentissage en stock au 31 décembre.

III - 2 - Calcul du poids des organisations

Le poids d'une organisation patronale est proportionnel à son audience au sein de la branche, définie à hauteur du nombre de ses entreprises adhérentes pour 30% et du nombre de salariés de ces mêmes entreprises pour 70%, sans pouvoir être inférieur à une voix.

Le poids d'une organisation syndicale de salariés est calculé proportionnellement à son audience au sein de la branche, sans pouvoir être inférieur à une voix.

Les modalités de cette pondération sont précisées au II- 3.2 pour l'attribution des sièges au sein du Conseil d'administration.

IV - MODIFICATIONS DU PERIMETRE APRES LA CONSTITUTION D'OPCO-M

En cas d'extension du champ d'intervention d'OPCO-M en cours de mandat, se traduisant par l'entrée d'une nouvelle branche dans le périmètre statutaire, le poids de vote de chaque branche est aussitôt recalculé par application des quatre critères visés au III. Pour la représentation de chaque nouveau membre au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration d'OPCO-M, les sièges sont attribués comme indiqué aux 2^e et 3^e alinéas du II-3.2. Un Conseil des métiers est aussitôt institué pour chaque nouvelle branche.

En cas de réduction du champ d'intervention d'OPCO-M en cours ou en fin de mandat, se traduisant par la sortie d'une branche adhérente, d'une part le Conseil des métiers correspondant est dissous et d'autre part les représentants de cette branche, administrateurs, membres du Bureau le cas échéant, et délégués à l'Assemblée générale, sont réputés démissionnaires dans les conditions fixées par les Statuts. Le poids de vote des branches subsistantes est aussitôt recalculé par application des quatre critères visés au III.

V - MODALITES ET CALENDRIER DE CONSTITUTION D'OPCO-M

Sera considérée comme fondatrice d'OPCO-M, toute organisation représentative dans une branche répondant aux conditions énoncées dans le préambule, signant le présent accord au plus tard le 20 décembre 2018 à 18 heures.

Toute autre organisation adhérant postérieurement au 20 décembre 2018 à 18 heures dans les conditions visées au 4^e alinéa du I, sera membre adhérent sous réserve de l'acceptation par la prochaine Assemblée générale.

Une branche ne peut être admise au sein d'OPCO-M que si au moins une organisation professionnelle et une organisation syndicale de salariés représentatives engagent celle-ci par leur signature, que ce soit en qualité d'organisations fondatrices ou d'organisations adhérentes.

Les dispositions relatives à la constitution du Conseil des métiers, à la participation aux instances de gouvernance et à la pondération des votes sont applicables à la Régie Autonome des Transports Parisiens au même titre que pour les branches constitutives d'OPCO-M.

Une Assemblée générale constitutive sera convoquée dans les meilleurs délais par l'organisation fondatrice la plus diligente.

La phase transitoire débutera le jour de la tenue de l'Assemblée générale constitutive, dans les conditions qu'elle aura fixées.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt légal prévues pour les accords collectifs de branche, à l'initiative de l'organisation fondatrice la plus diligente.

**Fait à Paris en 4 exemplaires,
le 10 décembre 2018**